

Arrêt

n° 205 276 du 13 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BENOIT
Avenue du Château, 22
1081 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 octobre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL, *loco* Me A. BENOIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 octobre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès "au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]
Défaut de visa.

De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

2. Intérêt au recours

2.1 Dans un courrier électronique du 13 avril 2018, la partie défenderesse informe le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'en date du 29 décembre 2014, le requérant a été mis en possession d'une « carte F » valable jusqu'au 23 décembre 2019.

Interrogées quant à l'intérêt au recours lors de l'audience du 2 mai 2018, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une « carte F » le 29 décembre 2014 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT